



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2026-100

PUBLIÉ LE 7 MAI 2026

Sommaire

69_ Rectorat de Lyon /

84-2026-04-24-00007 - Arrêté DRAES composition section disciplinaire commune 2026-056 (4 pages)

Page 5

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2026-04-30-00013 - 2026-14-0135 DIME Le Barioz modif répart (4 pages)

Page 9

84-2026-04-30-00014 - 2026-14-0211 ESATs Les Camarines Arve Le Foron modif public (4 pages)

Page 13

84-2026-05-04-00010 - 2026-14-0238 ESAT Chantemerle chgt nom ESAT Aix'Alto (4 pages)

Page 17

84-2026-05-07-00001 - Arrêté ARS n°2026-14-063 ehpad l'ambarroise cession (4 pages)

Page 21

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2026-05-07-00005 - Arrêté n° 2026-17-0316^{??} Autorisant la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières pour le compte d'établissements de santé, et modifiant l'arrêté n° 2021-17-0019 du 1er avril 2021 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Centre des Hospices Civils de Lyon (69)^{??} (4 pages)

Page 25

84-2026-05-07-00006 - Arrêté n° 2026-17-0320^{??} Autorisant la réalisation de préparations magistrales de nutrition parentérale pour le compte de deux établissements de santé et portant modification de l'arrêté n°2023-17-0038 du 21 décembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Est des Hospices civils de Lyon à Bron (69)^{??} (2 pages)

Page 29

84-2026-05-07-00004 - Autorisant la réalisation de préparations de suspensions de microbiote fécal à but thérapeutique pour le compte du Centre Hospitalier Jura Sud, et modifiant les arrêtés n° 2026-17-0158 du 25 mars 2026 et n° 2021-17-0234 du 19 juillet 2021 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Nord des Hospices Civils de Lyon (69) (3 pages)

Page 31

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2026-04-28-00026 - 20260428 Portant désignation de monsieur Michaël BATTESTI, directeur d'hôpital, directeur général adjoint du centre hospitalier universitaire (CHU) de Saint Etienne et du centre hospitalier (CH) de Roanne pour assurer l'intérim des fonctions de direction des centres hospitaliers (CH) d'Ardèche Nord à Annonay, de Serrières et de Saint-Félicien et de l'établissement

84-2026-04-16-00011 - Arrêté portant autorisation pour le docteur Jean-Michel PAILHES à exercer un troisième mandat consécutif en qualité de président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier Jacques Barrot d'Yssingaux (Haute-Loire). (2 pages)	Page 36
84-2026-04-16-00012 - Arrêté portant prorogation d'un an des mandats des membres et du président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier d'Aurillac (Cantal) (2 pages)	Page 38
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la santé publique	
84-2026-04-27-00012 - 2026-02-0008 création 5 LHSS Le Tremplin Moulins (5 pages)	Page 40
84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes / Service régional de l'archéologie	
84-2026-04-13-00011 - 2026 82 ZPPA Lyon arrete modificatif annexe1 (7 pages)	Page 45
84-2026-04-13-00012 - 2026 82 ZPPA Lyon arrete modificatif annexe2 (1 page)	Page 52
84-2026-04-13-00010 - 2026-82 ZPPA Lyon arrete modificatif (3 pages)	Page 53
84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur	
84-2026-05-04-00011 - PP délégation spéciale 2026-MAI-nomination DELPHINE MARIE (4 pages)	Page 56
84_DRPJCE_Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est /	
84-2026-05-04-00014 - Arrêté portant subdélégation de signature pour la mise en oeuvre des procédures relevant du code des marchés publics. (2 pages)	Page 60
84-2026-05-04-00012 - Arrêté portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des services régionaux et territoriaux de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est (2 pages)	Page 62
84-2026-05-04-00013 - Arrêté portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des services régionaux et territoriaux de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est (2 pages)	Page 64
84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /	
84-2026-05-07-00002 - Arrêté n°72 - 2026 du 7 mai 2026 portant modification de l'arrêté nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Isère (2 pages)	Page 66
84-2026-05-07-00003 - Arrêté n°73 - 2026 du 7 mai 2026 portant modification de l'arrêté nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Allier (2 pages)	Page 68

**84_MTES_Ministère de la transition écologique et solidaire /
84_CGEDD_Conseil général de l'environnement et du développement
durable**

84-2026-05-05-00007 - 260505 DécisionDelegationMRAeARA mai2026
deliberee (3 pages)



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale académique
de l'enseignement supérieur**

Direction de l'appui aux établissements

92, rue de Marseille
BP 72227
69354 Lyon Cedex 07

Arrêté DRAES n°2026-056 du 24 avril 2026
fixant la composition de la section disciplinaire
commune de la région académique Auvergne-
Rhône-Alpes

**La Rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Rectrice de l'académie de Lyon,
Chancelière des universités**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L811-5-1 et R811-43 et suivants ;

Vu l'arrêté DRAES n°2026-051 du 20 avril 2026 portant organisation d'un tirage au sort des membres de la section disciplinaire commune de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la désignation du président de la section disciplinaire commune de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et de son suppléant par la présidente du tribunal administratif de Lyon ;

Vu le procès-verbal des opérations de tirage au sort des représentants des collèges des professeurs des universités ou personnels assimilés, des maîtres de conférences ou personnels assimilés, des usagers et des représentants de l'administration des établissements de la section disciplinaire commune réalisées le 23 avril 2026 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sont désignés membres de la section disciplinaire commune de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes pour une durée de deux ans à compter du 1er mai 2026 :

- **En qualité de président :**

Titulaire : Monsieur Jean-Paul Wyss, magistrat administratif honoraire

Suppléante : Madame Jade Le Roux, conseillère du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel

- En qualité de représentants des professeurs des universités ou personnels assimilés au sens du collège A du I de l'article D719-4 :

Titulaires :

	NOM	Prénom	Etablissement	Sexe
1	MATTIOLI	Emanuela	Université Claude Bernard Lyon 1	F
2	PAILLER	Ludovic	Université Jean Moulin Lyon 3	H

Suppléants :

	NOM	Prénom	Etablissement	Sexe
1	LOUVEL	Séverine	Sciences Po Grenoble	F
2	VERNET	Patrick	Université Clermont Auvergne	H

- En qualité de représentants des maîtres de conférences ou personnels assimilés au sens du collège B du I du même article :

Titulaires :

	NOM	Prénom	Etablissement	Sexe
1	CAZES	Antoine	Université Claude Bernard Lyon 1	H
2	GELOT	Agathe	Université Clermont Auvergne	F

Suppléants :

	NOM	Prénom	Etablissement	Sexe
1	JAUBERT	Guillaume	Université Jean Moulin Lyon 3	H
2	METRAL	Morgane	Université Savoie Mont Blanc	F

- En qualité de représentants des usagers :

Titulaires :

	NOM	Prénom	Etablissement	Sexe
1	VILAS BOAS	Paco	Université Claude Bernard Lyon 1	H
2	CLAMENS	Lucie	Sciences Po Grenoble	F
3	DESPEISSE	Paul	Ecole Centrale de Lyon	H
4	FRANCOIS	Emeline	Grenoble INP	F

Suppléants :

	NOM	Prénom	Etablissement	Sexe
1	MOURGUES	Nicolas	Université Savoie Mont Blanc	H
2	DIA	Haby	Ecole normale supérieure de Lyon	F
3	MESNARD SAUVERZAC	Emrys	Université Jean Monnet Saint-Etienne	H
4	ALTERMATH	Marie	Université Claude Bernard Lyon 1	F

- En qualité de représentants de l'administration des établissements :

Titulaires :

	NOM	Prénom	Etablissement	Sexe
1	VITIELLO	Stéphane	Université Savoie Mont Blanc	H
2	REYES	Adélaïde	Université Clermont Auvergne	F

Suppléants :

	NOM	Prénom	Etablissement	Sexe
1	MATHEY	Nicolas	Université Jean Monnet Saint-Etienne	H
2	BIARD	Caroline	Grenoble INP	F

Article 2 :

La secrétaire générale de région académique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 avril 2026

Anne BISAGNI-FAURE

Arrêté N°2026-14-0135

Portant modification de la répartition des places au sein du dispositif intégré de l'Institut Médico-Educatif « DIME LE BARIOZ » situé à THEYS (38570) par :

- **transformation de 5 places d'internat en 13 places de prestation en milieu ordinaire,**
- **transformation des places dédiées à la déficience intellectuelle à tous types de déficiences**

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION SAUVEGARDE ISERE

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7997 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association « SAUVEGARDE ISERE » pour le fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif « IME LE BARIOZ » situé à THEYS (38570) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2018-06-0082 du 11 janvier 2019 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association « SAUVEGARDE ISERE » pour le fonctionnement du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) situé à Crolles (38920), à compter du 20 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-14-0052 portant autorisation de changement d'adresse du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de Crolles à Tencin (38570), et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-14-0381 du 4 octobre 2022 portant autorisation d'extension de 7 places de l'Institut Médico-Educatif « IME LE BARIOZ » situé à THEYS (38570) pour l'installation d'une unité d'enseignement maternelle autisme pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme (UEMA) au sein de l'école Buffon à GRENOBLE (38000) ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-14-0097 du 11 avril 2023 portant autorisation de changement de dénomination du service d'éducation spéciale (SESSAD) de Crolles en « SESSAD DE L'AULP DU SEUIL », et mise en conformité de l'adresse suite à changement d'adressage ;

Vu l'arrêté ARS n°2026-14-0016 du 16 février 2026 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif « IME LE BARIOZ » situé à THEYS (38570) et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD DE L'AULP DU SEUIL » situé à TENCIN (38570) ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2026-2030 signé le 11 juillet 2025 entre l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'« ASSOCIATION SAUVEGARDE ISERE » ;

Considérant la nécessité de réviser le triplet de l'unité d'enseignement maternelle autisme pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme (UEMA) afin qu'il soit en cohérence avec la prise en charge proposée, et la nécessité de sécuriser l'autorisation en ce sens ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L 312-5-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrées à l'Association « SAUVEGARDE ISERE » pour le fonctionnement du dispositif intégré de l'Institut Médico-Educatif « DIME LE BARIOZ » situé à THEYS (38570) par une modification de la répartition des places :

- Réduction de 5 places d'internat ;
- Création de 13 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux troubles du spectre de l'autisme ;
- Reconnaissance de 17 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux toutes déficiences (initialement pour un public déficience intellectuelle).

Article 2 : La capacité totale du « DIME LE BARIOZ » est ainsi portée à 135 places réparties comme suit :

- 20 places d'hébergement permanent ;
- 51 places d'accueil de jour (semi-internat) dont 14 places dédiées à une unité d'enseignement maternelle autisme pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme (UEMA) ;
- 64 places de prestation en milieu ordinaire.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de la structure porteuse du dispositif, autorisée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (voir annexe FINSS).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai*

de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 6 : Dans les deux mois suivant la date de notification ou, pour les tiers, suivant la date de publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 7 : Le Directeur départemental de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/04/2026

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
P/La Directrice Générale et par délégation,
La directrice déléguée à l'offre médico-
sociale
Astrid LESBROS

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : Modification de la répartition des places

Entité juridique : SAUVEGARDE ISERE

Adresse : 15 avenue Paul Langevin – BP 70016 – 38601 FONTAINE CEDEX

N° FINESS EJ : 38 079 207 7

Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : DIME LE BARIOZ

Adresse : Galimand - 38570 THEYS

N° FINESS ET : 38 078 095 7

Catégorie : 183 - Institut Médico-Educatif

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation	
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience Intellectuelle	25	ARS n°2026-14-0016	20	Le présent arrêté	0/20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	117 Déficience Intellectuelle	37*		37*	ARS n°2026-14-0016	
841 Accueil dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation	21 Accueil de jour	437 Troubles du Spectre de l'Autisme	14**		14**		ARS n°2026-14-0016
844 Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 Prestation en milieu ordinaire	207 Handicap cognitif spécifique	13		13	Le présent arrêté	
844 Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap	13		26		Le présent arrêté
844 Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	13		0	ARS n°2026-14-0016	
842 Préparation à la vie professionnelle *	16 Prestation en milieu ordinaire	207 Handicap cognitif spécifique	4		4		Le présent arrêté
842 Préparation à la vie professionnelle *	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap	4		8	Le présent arrêté	
842 Préparation à la vie professionnelle *	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	4		0		Le présent arrêté
844 Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 Prestation en milieu ordinaire	437 Troubles du Spectre de l'Autisme	-		-	13	

* places semi-internat

** UEMA de 7 places au sein de l'école Buffon à GRENOBLE (38000) et UEMA de 7 places au sein de l'école La Rampe à GRENOBLE (38100).

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2020
02	EMA	04/09/2020
03	UEM	30/09/2022
04	DIT	01/01/2026

Arrêté n°2026-14-0211

Portant modification du public accueilli au sein des établissements et services d'accompagnement par le travail (ESAT) « ESAT LES CAMARINES » situé à ANNECY (74960), « ESAT DE L'ARVE » situé à CLUSES (74300) et « ESAT LE FORON » situé à VILLE LA GRAND (74100)

GESTIONNAIRE : ADTP

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8423 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « A.D.T.P. » pour le fonctionnement de l'établissement et service d'accompagnement par le travail « ESAT LES CAMARINES » situé à ANNECY (74960) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8424 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « A.D.T.P. » pour le fonctionnement de l'établissement et service d'accompagnement par le travail « ESAT LE FORON » situé à CLUSES (74300) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8426 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « A.D.T.P. » pour le fonctionnement de l'établissement et service d'accompagnement par le travail « ESAT DE L'ARVE » situé à CLUSES (74300) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2025-14-0694 du 23 décembre 2025 portant modification de l'autorisation de fonctionnement des établissements et services d'accompagnement par le travail (ESAT) « ESAT LES CAMARINES » situé à ANNECY (74960), « ESAT DE L'ARVE » situé à CLUSES (74300) et « ESAT LE FORON » situé à VILLE LA GRAND (74100) ;

Considérant la nécessité d'étendre de modifier le public accueilli au sein de l'« ESAT DE L'ARVE » situé à CLUSES (74300) afin de permettre une amélioration du service rendu sur son périmètre d'intervention, et de mieux répondre au besoin du secteur ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L. 312 -5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association « A.D.T.P. » pour le fonctionnement des établissements et services d'accompagnement par le travail (ESAT) « ESAT LES CAMARINES » situé à ANNECY (74960), « ESAT DE L'ARVE » situé à CLUSES (74300) et « ESAT LE FORON » situé à VILLE LA GRAND (74100) est modifiée par une modification du public accueilli au sein de « ESAT DE L'ARVE » situé à CLUSES (74300).

Article 2 : Les autres caractéristiques de l'autorisation restent inchangées.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code, et communiquée dans le cadre de la programmation établie par les autorités compétentes.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : *« Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/04/2026

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
P/La Directrice Générale et par délégation,
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

ANNEXE FINESS

Mouvements FINESS : Modification du public accueilli

Entité juridique : A.D.T.P.
Adresse : 1 Avenue du Capitaine Anjot - Cran Gevrier - 74960 ANNECY
N° FINESS EJ : 74 078 765 0
Statut : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement principal : ESAT LES CAMARINES
Adresse : 1 Avenue Capitaine Anjot - Cran Gevrier - 74960 ANNECY
N° FINESS ET : 74 078 492 1
Catégorie : 246 –Etablissement et service d'accompagnement par le travail (ESAT)

Equipements :

Discipline	Triplet		Autorisation	
	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation
908 Aide par le travail pour adultes handicapés	14 Externat	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	109	ARS n°2025-14-0694
908 Aide par le travail pour adultes handicapés	14 Externat	206 Handicap psychique	5	

Etablissement secondaire : ESAT DE L'ARVE
Adresse : 87 rue Louis Armand - ZI des Grands Prés - 74300 CLUSES
N° FINESS ET : 74 078 544 9
Catégorie : 246 –Etablissement et service d'accompagnement par le travail (ESAT)

Equipements :

Discipline	Triplet		Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	Capacité autorisée	Dernière autorisation
908 Aide par le travail pour adultes handicapés	14 Externat	117 Déficience intellectuelle	40	ARS n°2025-14-0694	0	Le présent arrêté
908 Aide par le travail pour adultes handicapés	14 Externat	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées			40	

Etablissement secondaire : ESAT LE FORON
Adresse : 34 rue du Bois de la Rose - 74100 VILLE LA GRAND
N° FINESS ET : 74 078 494 7
Catégorie : 246 –Etablissement et service d'accompagnement par le travail (ESAT)

Equipements :

Discipline	Triplet		Autorisation	
	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation
908 Aide par le travail pour adultes handicapés	14 Externat	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	51	ARS n°2025-14-0694

Conventions :

N°	Objet	Date
01	CPOM	01/01/2026

Arrêté n°2026-14-0238

Portant changement de dénomination de l'Établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « ESAT CHANTEMERLE » situé à AIX-LES-BAINS (73100) en « ESAT AIX'ALTO »

GESTIONNAIRE : LES PAPILLONS D'AIX

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-6249 du 1^{er} décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « L'A.P.E.I. LES PAPILLONS D'AIX LES BAINS » pour le fonctionnement de l'Établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « ESAT CHANTEMERLE » situé à AIX-LES-BAINS (73100) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2019-11-0001 du 30 avril 2019 portant extension de capacité de de l'Établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « ESAT CHANTEMERLE » permettant la création d'une structure innovante à caractère expérimental de 4 places d'habitat inclusif pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

Considérant la délibération du Conseil d'administration du 15 avril 2025 actant le changement de dénomination de son établissement « ESAT CHANTEMERLE » situé à AIX-LES-BAINS (73100) ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à « LES PAPILLONS D'AIX » pour le fonctionnement de l'Établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « ESAT CHANTEMERLE » sis ZI Les Combaruches - 630 Boulevard Jean Jules Herbert - Entrée B à AIX-LES-BAINS (73100) est modifiée par un changement de dénomination de la structure en « ESAT AIX'ALTO ».

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la Délégation Départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 04/05/2026

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
P/La Directrice Générale et par délégation,
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Changement de dénomination

Entité juridique : LES PAPILLONS D'AIX

Adresse : 630 Boulevard Jean Jules Herbert - 73 100 AIX-LES-BAINS

N° FINESS EJ : 73 078 469 1

Statut : 60 - Association loi de 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement (ancienne dénomination) : ESAT CHANTEMERLE

Etablissement (nouvelle dénomination) : ESAT AIX'ALTO

Adresse : ZI Les Combaruches - 630 Boulevard Jean Jules Herbert - Entrée B - 73100 AIX-LES-BAINS

N° FINESS ET : 73 078 335 4

Catégorie : 246 - Établissement et service d'aide par le travail (E.S.A.T.)

Equipements :

Discipline	Triplet		Autorisation	
	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
908 Aide par le Travail pour Adultes Handicapés	14 Externat	010 Tous types de Déficiences Personnes Handicapées	164	ARS n°2019-11-0001

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	13/05/2024

Arrêté n° 2026-14-0163

Portant cession de l'autorisation détenue par le SAS Résidence l'Ambarroise pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD L'Ambarroise Ambérieu » situé à AMBERIEU EN BUGEY (01500) au profit de Emeis.

Ancien gestionnaire (cédant) : SAS Résidence l'Ambarroise

Nouveau gestionnaire (cessionnaire) : EMEIS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de l'Ain

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment les articles L.313-1, D.313-10-8 et R.315-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé n°2019-14-0032 et du conseil départemental de l'Ain en date du 2 mai 2019 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement délivrée à la SAS Age partenaires pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'Ambarroise » situé à AMBERIEU EN BUGEY (01500) pour une durée de 15 ans à compter du 8 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé n°2019-14-0154 et du conseil départemental de l'Ain en date du 19 septembre 2019 portant cession de l'autorisation détenue par la SAS Age partenaires au profit de la SAS « Résidence l'Ambarroise » pour la gestion des 60 lits de l'EHPAD « L'Ambarroise » situé à AMBERIEU EN BUGEY (01500) ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé n°2024-14-0399 et du conseil départemental de l'Ain en date du 31 décembre 2024 portant transformation d'une place d'hébergement permanent en hébergement temporaire au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'Ambarroise » situé à AMBERIEU EN BUGEY (01500) ;

Considérant le courrier de demande de cession adressé le 6 février 2025 aux autorités compétentes par EMEIS concernant l'autorisation de fonctionnement de l' « EHPAD L'Ambarroise Ambérieu » ainsi que le dossier complet permettant l'appréciation des conditions de cession transmis à la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et au Conseil départemental de l'Ain, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-10-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la mise en place de la location gérance au profit d'EMEIS pour la Résidence l'Ambarroise, impliquant la gestion des ressources humaines par EMEIS depuis 2022 ;

Considérant que la Résidence l'Ambarroise est détenue à 100% par la société EMEIS SA ;

Considérant le traité signé le 25 novembre 2025 pour une fusion absorption simplifiée, entre EMEIS et la Résidence l'Ambarroise ;

Considérant les comptes-rendus de réunions du conseil de la vie sociale du 22 janvier 2026 de l'« EHPAD l'Ambarroise Ambérieu», concernant le projet de cession ;

Considérant les comptes-rendus de réunion des instances représentatives du personnel du 13 novembre 2025 d'EMEIS concernant le projet de cession ;

Considérant les éléments financiers transmis par courrier pour l'appréciation, par l'autorité compétente, de la situation des établissements avant le règlement définitif des transferts patrimoniaux et financiers nécessaires à la cession de l'autorisation ;

Considérant que la demande présentée est sans incidence sur le fonctionnement de l'établissement concerné en termes des conditions d'implantation et de conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L.313-1 ;

Considérant que le cessionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières suffisantes et remplit ainsi les conditions requises pour gérer l'établissement et le service dans le respect des autorisations existantes, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles précédemment délivrée à SAS Résidence l'Ambarroise pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD L'Ambarroise Ambérieu » situé à AMBERIEU EN BUGEY (01500) est cédée à Emeis, à compter du 1 janvier 2026.

Article 2 : Les autres caractéristiques restent inchangées.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'« EHPAD L'Ambarroise Ambérieu » pour une durée de 15 ans à compter du 8 juillet 2017, soit jusqu'au 8 juillet 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Ain ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 7 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des Services du Département de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 7 mai 2026

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le directeur de l'autonomie,

Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental de l'Ain

Jean DEGUERRY

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : cession de l'autorisation de la Résidence L'Ambarroise				
Ancienne entité juridique :		SAS Résidence l'Ambarroise		
Adresse :		12 Rue Jean Jaurès – 92803 PUTEAUX CEDEX		
N° FINESS EJ :		92 003 238 0		
Statut :		95 – Société par Actions Simplifiées (S.A.S.)		
Nouvelle entité juridique :		SA EMEIS		
Adresse :		12 Rue Jean Jaurès – 92803 PUTEAUX CEDEX		
N° FINESS EJ :		92 003 015 2		
Statut :		73 - Société Anonyme		
Etablissement :		EHPAD L'Ambarroise Ambérieu		
Adresse :		58 Avenue Paul Painlevé – 01500 AUBERIEU EN BUGEY		
N° FINESS ET :		01 000 222 8		
Catégorie :		500 – Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)		
Equipements :				
Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
924 – Accueil personnes Agées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	59	ARS n°2024-14-0399
657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	1	ARS n°2024-14-0399

Arrêté n° 2026-17-0316

Autorisant la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières pour le compte d'établissements de santé, et modifiant l'arrêté n° 2021-17-0019 du 1er avril 2021 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Centre des Hospices Civils de Lyon (69)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à 11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 2021-17-0019 du 1^{er} avril 2021 modifié portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Centre des Hospices Civils de Lyon (69) ;

Considérant la demande présentée par M. le Directeur Général des Hospices Civils de Lyon reçue le 12 mars 2026 et enregistrée complète à la cette date par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir l'autorisation pour la PUI du Groupement Hospitalier Centre des Hospices civils de Lyon de réaliser des préparations magistrales et hospitalières pour le compte de nouveaux établissements de santé donneurs d'ordre ;

Considérant la convention établie entre le Centre Hospitalier de Ouest Guyanais Franck Joly - Saint-Laurent du Maroni et les Hospices civils de Lyon, relative à la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières, en date du 26 novembre 2025 ;

Considérant la convention établie entre le Centre psychothérapeutique de l'Ain – ORSAC de Bourg-En-Bresse et les Hospices civils de Lyon, relative à la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières en date du 14 janvier 2026 ;

Considérant la convention établie entre les Centre Hospitalier de Saint-Nazaire et les Hospices civils de Lyon, relative à la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières en date du 18 décembre 2025 ;

Considérant la convention établie entre le centre hospitalier de Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace – Mulhouse et les Hospices civils de Lyon, relative à la

réalisation de préparations magistrales ou hospitalières en date du 28 janvier 2026 ;

Considérant l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 3 avril 2026 ;

Considérant l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique du 19 mars 2026 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel et en équipements, et système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes la réalisation de préparations pour le compte d'autres établissements et PUI donneurs d'ordre,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de réaliser des préparations magistrales ou hospitalière pour le compte d'établissements de santé conformément aux conventions susvisées est accordée aux Hospices civils de Lyon pour la PUI du Groupement Hospitalier Centre, implantée au sein de l'Hôpital Edouard Herriot.

Article 2 : L'arrêté n°2021-17-0019 du 1^{er} avril 2021 susvisé est modifié comme suit :

L'annexe fixant la liste des sous-traitantes autorisées est supprimée et remplacée par l'annexe au présent arrêté.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- administratif hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,
- contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 7 mai 2026

Pour la directrice générale et par
délégation

La directrice de l'offre de soins
SIGNE Cécile BEHAGEL

Annexe à l'arrêté n°2026-17-0316

Etablissement donneur d'ordre	FINESS EJ	Activité confiée à la PUI du Groupement Hospitalier Centre des HCL	Autorisation
Centre Hospitalier de Ouest Guyanais Franck Joly - Saint-Laurent du Maroni	970302121	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté 2026-17-0316
Centre psychothérapeutique de l'Ain – ORSAC de Bourg-En-Bresse	010783009		
Centre Hospitalier de Saint-Nazaire	440000057		
Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace - Mulhouse	680020336	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté 2026-17-0153 du 25 mars 2026
CH d'Antibes	060000510		
CH de Roanne	420000010		
Hôpitaux de La Rochelle Ré Aunis	170000087		
CH de Cornouaille Quimper Concarneau	290000025		
CH de Laval	530028976		
CH de Saint-Malo	350000147		
CH de Givors	690780036		
CH de Sainte Foy les lyon	690780044		
CH Valenciennes	590782215	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté 2025-17-0166 du 9 mai 2025
CH Vienne Lucien Hussel	380781435		
CHI André Grégoire Montreuil	930110036		
CHRU Tours	370000481		
CHU Limoges	870000015		
Clinique les Cèdres Echirolles	380795211		
GHPP Portes de Provence	260000047		
Hopital Européen Georges Pompidou (AP-HP)	750712184		
Hopital intercommunal Neuville Fontaines	690780077		
Hopital Saint Antoine (AP-HP)	750712184		
Hôpital Necker-Enfants-Malades (AP-HP)	750100075		
Centre Hospitalier d'Angoulême	160000451		
Centre Hospitalier Annecy Genevois	740000302		
Centre Hospitalier de Bayeux	140000092		
Centre Hospitalier de Beaune	210012175		
Centre Hospitalier Universitaire de Besançon	250007796	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2024-17-0179 du 19 juin 2024
Centre Hospitalier Universitaire de Lille	590070769		
Hôpital Privé Natecia	690022959		
Hôpital Saint-Joseph Saint-Luc	690805361		
Hôpitaux Universitaires de Strasbourg	670780055		
Hôpital Privé Médipôle de Savoie	730004298		
Centre Hospitalier Universitaire de Rouen	760000158		
Centre Hospitalier Pierre Oudot Bourgoin Jallieu	380780049		
Hôpital Foch Paris	920000650		
Centre Hospitalier Universitaire de Nancy	540023264		
Centre Hospitalier Universitaire d'Angers	490000049	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n°2023-17-0299 du 20 juin 2023
Hôpitaux Universitaires Henri Mondor (AP-HP)	940100027		
Hôpital Bicêtre (AP-HP)	750112184		
Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse	310781406		
Médipôle Lyon-Villeurbanne	690041132		
Centre Hospitalier de Béziers	340780055		
Centre Hospitalier du Mans	720000025		
Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier	340780477		
Hôpital Privé Jean Mermoz	690023411		
Centre Hospitalier Jura Sud	390780146		
Centre Hospitalier Le Vinatier	690000088		

Etablissement donneur d'ordre	FINESS EJ	Activité confiée à la PUI du Groupement Hospitalier Centre des HCL	Autorisation
Centre Hospitalier Intercommunal d'Alençon-Mamers	610787822	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2023-17- 0016 du 21 février 2023
AP-HP Hôpital Pitié Salpêtrière	750100125		
Etablissement de Santé Privé d'Intérêt collectif Hôpitaux Pédiatrique de Nice Fondation Lenval	060002904		
Centre Hospitalier de Château-Thierry	020001061		
Clinique du Parc - Lyon	690043476		
Centre Hospitalier Universitaire de Nice	060785011		
Centre Hospitalier d'Avallon	890975535		
Centre Hospitalier du Léman - Thonon-les-Bains	740000328		
Centre Hospitalier Métropole Savoie – Chambéry	730000031		
Centre Hospitalier Universitaire de Brest	290004365		
Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille	130783293		
CHU de Nantes	440000271		
AP-HP Hôpital Beaujon	920100039		
AP-HP Hôpital Saint Louis	750100075		
AP-HP Hôpital Cochin	750100166		
CHU de Bordeaux	330782376		
CHU Amiens-Picardie	800006124		
CHU Clermont-Ferrand	630780989		
CH de la Région de Saint Omer	620000349		
CH de Cambrai	590000428		
CHU de Dijon	210780581	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2021-17- 0366 du 1er décembre 2021
Centre Hospitalier Régional d'Orléans	450000088		
CH de Valence	260000021		
CH de Bourg-en-Bresse	010780054		
Hôpital Nord-Ouest Villefranche	690782222	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2021-17- 0019 du 1er avril 2021
CHU de Grenoble	380000067		
CHU de Saint-Etienne	420785354		
CH Emile Roux – Le Puy en Velay	430000117		
CMCR Les Massues - Lyon	690000427		
Hôpital Privé Jean Mermoz	690023411		
HIA Desgenettes - Lyon	690780093		
CH de la Côte Basque - Bayonne	640000162		
Clinique Trenel Sainte-Colombe	690780663		
CH de Pau	640000600		
CH de Chalon-sur-Saône	710978263		
CH de Macon	710978289		
CH de Péronne	800004152		
CHU de Reims	510002447		
GHI Le Raincy Montfermeil	930021480		
CH Avignon	840001861		
Centre Léon Bérard Lyon	690783220		
CH d'Aurillac	150780096		
CH Vinatier	690780101		
CHU de Rennes	350005179	Réalisation de préparations magistrales	

Arrêté n° 2026-17-0320

Autorisant la réalisation de préparations magistrales de nutrition parentérale pour le compte de deux établissements de santé et portant modification de l'arrêté n°2023-17-0038 du 21 décembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Est des Hospices civils de Lyon à Bron (69)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté 2023-17-0038 du 21 décembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du groupement hospitalier Est des Hospices civils de Lyon (HCL) ;

Vu la convention du 2 janvier 2026 établie entre le centre hospitalier de Roanne et les Hospices civils de Lyon (HCL) relative à la réalisation de préparations magistrales de nutrition parentérale ;

Vu la convention du 29 décembre 2025 établie entre le centre hospitalier de Crest et les Hospices civils de Lyon (HCL) relative à la réalisation de préparations magistrales de nutrition parentérale ;

Vu l'avis du conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 3 avril 2026 ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Raymond LE MOIGN, directeur général des Hospices civils de Lyon, reçue le 12 mars 2026 et enregistrée complète à la même date par l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir l'autorisation, pour la pharmacie à usage intérieur du groupement hospitalier Est, de réaliser des préparations magistrales de nutrition parentérale pour le compte de deux établissements de santé donneur d'ordre ;

Considérant le rapport d'instruction établi par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS du 22 avril 2026 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel et en équipements, et système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes la réalisation de préparations pour le compte de deux nouveaux établissements et PUI donneurs d'ordre,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de réaliser de préparations magistrales de nutrition parentérale pour le compte d'établissements de santé donneurs d'ordre, conformément aux conventions susvisées, est accordée aux Hospices civils de Lyon pour la PUI du Groupement Hospitalier Est.

Article 2 : L'arrêté n°2023-17-0038 du 21 décembre 2023 susvisé est modifié comme suit :

Le tableau en annexe est supprimé et remplacé par :

Etablissement donneur d'ordre	FINESS EJ	Activité confiée à la PUI du Groupement Hospitalier Est des HCL	Autorisation
Centre Hospitalier de Crest	260000054	Réalisation de préparations magistrales de nutrition parentérale	arrêté n°2026-17-0320
Centre Hospitalier de Roanne	420780033		
Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale	070005566		arrêté n°2025-17-1129 du 19 décembre 2025
Centre hospitalier de Moulins Yzeure	030780092		
Centre Hospitalier de Mâcon	710978289		
HAD soins et santé - Rillieux La Pape	690788930		
Centre Hospitalier Alpes Léman - Contamine sur Arve	740785126		
Hôpital Nord Ouest de Villefranche	6907822022		
CHU de Saint-Etienne	420785354		
HAD Adène Saint-Etienne	340027937		
Centre hospitalier des Cévennes Ardéchoises - Joyeuse	070000021		
Centre Hospitalier Métropole Savoie	730000015		arrêté n°2023-17-0038 du 21 décembre 2023
CHU de Dijon	210780581		
SSR La Maisonnée	690029723		
HAD soins et santé - Rillieux La Pape	690788930	Réalisation d'une préparation magistrale d'un médicament de thérapie innovante BEREMAGENE GEPERPAVEC dans le cadre d'une hospitalisation à domicile	arrêté n°2025-17-1129 du 19 décembre 2025

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 7 mai 2026

Pour la directrice générale et par délégation
La directrice de l'offre de soins
SIGNE Cécile BEHAGEL

Arrêté n° 2026-17-0318

Autorisant la réalisation de préparations de suspensions de microbiote fécal à but thérapeutique pour le compte du Centre Hospitalier Jura Sud, et modifiant les arrêtés n° 2026-17-0158 du 25 mars 2026 et n° 2021-17-0234 du 19 juillet 2021 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Nord des Hospices Civils de Lyon (69)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à 11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 2021-17-0234 du 19 juillet 2021 modifié portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Nord des Hospices Civils de Lyon (69) ;

Vu l'arrêté n°2026-17-0158 du 25 mars 2026 autorisant la réalisation de préparations de bactériophages pour le compte du Groupe Hospitalier Diaconesses Croix Saint Simon (Paris 20^{ème}) ;

Considérant la demande présentée par M. le directeur général des Hospices Civils de Lyon datée reçue le 12 mars 2026 et enregistrée complète à cette date par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir l'autorisation, pour la PUI du Groupement Hospitalier Nord des Hospices civils de Lyon, de réaliser des préparations de suspensions de microbiote fécal à but thérapeutique pour le compte d'un nouvel établissement de santé donneur d'ordre ;

Considérant les erreurs matérielles figurant dans l'arrêté n°2026-17-0158 du 25 mars 2026 ;

Considérant l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 3 avril 2026 ;

Considérant l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique du 22 avril 2026 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel et en équipements, et système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes la réalisation de préparations pour le compte d'autres établissements et PUI donneurs d'ordre,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de réaliser de préparations de suspensions de microbiote fécal à but thérapeutique pour le compte du groupe hospitalier Jura sud conformément à la convention susvisée est accordée aux Hospices civils de Lyon pour la PUI du groupement hospitalier Nord.

Article 2 : L'arrêté n°2026-17-0158 du 25 mars 2026 susvisé est modifié comme suit :

Les mots « *arrêté n°2021-17-0019 du 1er avril 2021* » sont remplacés par les mots « *arrêté n°2021-17-0234 du 19 juillet 2021* ». Les mots « *Groupement Hospitalier Centre* » sont remplacés par les mots « *Groupement Hospitalier Nord* ».

Article 3 : L'arrêté n° 2021-17-0234 du 19 juillet 2021 susvisé est modifié comme suit :

Le tableau en annexe est supprimé et remplacé par :

Etablissement donneur d'ordre	FINESS EJ	Activité confiée à la PUI du Groupement Hospitalier Nord des HCL	Autorisation
Centre Hospitalier Jura Sud - Lons Le Saunier	390780146	Réalisation de préparations magistrales ou hospitalières de suspensions de microbiote fécal à but thérapeutique	Arrêté n°2026-17-0318
Groupe Hospitalier Diaconesses Croix Saint-Simon (Paris 20ème)	750006728	Réalisation de préparations de bactériophages	Arrêté n°2026-17-0158 du 25 mars 2026 modifié par l'arrêté n°2026-17-0318
Centre Hospitalier Alpes Léman - Contamine sur Arve	740785126	Réalisation de préparations magistrales ou hospitalières de suspensions de microbiote fécal à but thérapeutique	Arrêté n° 2025-17-0135 du 7 mai 2025 modifiant l'arrêté n°2021-17-0234 du 19 juillet 2021
CHU de Grenoble	380000067		
CHU de Saint-Etienne	420785354		
Centre Hospitalier Universitaire de Besançon	250007796		
Hôpitaux du Léman (Thonon-les-Bains)	740790381		
Centre Hospitalier de Valence	260020078		
Hôpital Saint Joseph Saint Luc (Lyon)	690805361		
Centre Hospitalier d'Ardèche Nord (Annonay)	070780358		
Centre Hospitalier Annecy Genevois (Epagny-Metz-Tessy)	740000302		
Centre Hospitalier de Chalon sur Saône William Morey	710781311		

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- administratif gracieux auprès de madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- administratif hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,
- contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

.....

Fait à Lyon le 7 mai 2026

Pour la directrice générale et par
délégation

La directrice de l'offre de soins
SIGNE Cécile BEHAGEL

Arrêté n° 2026-17-0313

Portant désignation de monsieur Michaël BATTESTI, directeur d'hôpital, directeur général adjoint du centre hospitalier universitaire (CHU) de Saint Etienne et du centre hospitalier (CH) de Roanne pour assurer l'intérim des fonctions de direction des centres hospitaliers (CH) d'Ardèche Nord à Annonay, de Serrières et de Saint-Félicien et de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Lalouvesc (07).

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2025-1144 du 27 novembre 2025 portant statut particulier du corps des directeurs d'hôpital ;

Vu le décret n°2025-1145 du 27 novembre 2025 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les directeurs d'hôpital ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2025 pris pour l'application du décret n°2025-1145 du 27 novembre 2025 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les directeurs d'hôpital ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 24 avril 2019 nommant monsieur Cyril GUAY en qualité de directeur des centres hospitaliers (CH) d'Ardèche Nord à Annonay, de Serrières et de Saint-Félicien et de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Lalouvesc (07) à compter du 20 mai 2019 ;

Vu la décision n°2026-23-0016 du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la mutation de monsieur Cyril GUAY à compter du 1^{er} juin 2026 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative des centres hospitaliers (CH) d'Ardèche Nord à Annonay, de Serrières et de Saint-Félicien et de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Lalouvesc (07).

ARRETE

Article 1 : Monsieur Michaël BATTESTI, directeur d'hôpital, directeur général adjoint du CHU de Saint Etienne et du CH de Roanne est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de direction des centres hospitaliers (CH) d'Ardèche Nord à Annonay, de Serrières et de Saint-Félicien et de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Lalouvesc (07) à compter du 1^{er} juin 2026 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, monsieur Michaël BATTESTI percevra une majoration de l'IFSE dont le montant mensuel est fixé à 580€ conformément à l'arrêté du 27 novembre 2025 pris pour l'application du décret n°2025-1145 du 27 novembre 2025.

Article 3 : Cette majoration sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 28 avril 2026

Pour la Directrice générale
et par délégation,

La directrice de l'offre de soins

Signé : Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2026-17-0183

Portant autorisation pour le docteur Jean-Michel PAILLES à exercer un troisième mandat consécutif en qualité de président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier Jacques Barrot d'Yssingaux (Haute-Loire).

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6132-1 et suivants et R.6144-5 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2019-294 du 9 avril 2019 relatif à la prolongation ou la réduction de la durée des mandats de membres des commissions médicales d'établissement ;

Vu le décret n°2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

Considérant la demande du centre hospitalier d'Yssingaux de valider l'élection pour un troisième mandat, du président de la commission médicale d'établissement, monsieur le docteur Jean-Michel PAILLES ;

Considérant l'absence d'autres candidats à cette fonction ainsi que l'intérêt du service ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le docteur Jean-Michel PAILLES est autorisé à titre exceptionnel, à effectuer un troisième mandat au titre de président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier d'Yssingaux, à la suite de son élection le 16 décembre dernier.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 16 avril 2026

La directrice générale
de l'Agence régionale de santé Auvergne-
Rhône-Alpes

Signé : Cécile COURREGES

Arrêté n° 2026-17-0301

portant prorogation d'un an des mandats des membres et du président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier d'Aurillac (Cantal)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6132-1 et suivants et R.6144-5 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2019-294 du 9 avril 2019 relatif à la prolongation ou la réduction de la durée des mandats de membres des commissions médicales d'établissement ;

Vu le décret n°2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

Considérant la demande du centre hospitalier d'Aurillac de proroger d'un an à titre exceptionnel le mandat de la commission médicale d'établissement ;

Considérant l'absence actuelle de candidature déclarée pour le poste de Président de la CME ;

Considérant que le second mandat du docteur KUENTZ, actuel président de CME, arrive à son terme en juin 2026 ;

Considérant l'arrivée prochaine d'une nouvelle direction au sein de l'établissement et la nécessité de s'installer dans un cadre stabilisé, de coconstruire avec la CME les orientations du projet médical et de mobiliser les praticiens, dans un contexte de meilleure lisibilité institutionnelle.

ARRETE

Article 1 : Les mandats des membres et du président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier d'Aurillac sont prorogés d'un an jusqu'en juin 2027 ;

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 16 avril 2026

La directrice générale
de l'Agence régionale de santé Auvergne-
Rhône-Alpes

Signé : Cécile COURREGES

Arrêté n° 2026-02-0008

Portant autorisation de création, dans le département de l'Allier, de cinq « lits halte soins santé » (LHSS) gérés par l'association « Le Tremplin »

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées "lits halte soins santé" ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, R313-6 et suivants concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'information et de sélection des appels à projets, L313-6 et D313-11 à D313-14 aux visites de conformité et D312-176-1 et D312-176-2 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des "lits halte soins santé" ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'avis d'appel à projets n°2025-03-LHSS ouvert pour la création de cinq « lits halte soins santé » dans le département de l'Allier (arrondissements de Moulins et/ou de Montluçon) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 30 juillet 2025 ;

Considérant les trois dossiers, recevables, reçus en réponse à l'appel à projets ;

Considérant les échanges en date du 3 mars 2026 entre les candidats et les membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projets ;

Considérant l'avis de classement de la commission, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes a décidé de suivre l'avis de la commission et retenu le projet présenté par l'association « Le Tremplin » en tenant compte des éléments du dossier et des réponses apportées par le candidat dans le cadre de l'audition du 3 mars 2026 ;

Considérant en effet que l'association « Le Tremplin » répond au cahier des charges de l'appel à projets, que les partenariats développés avec les acteurs locaux permettront de fluidifier les sorties du dispositif et que les bâtiments, situés dans le centre-ville, ne nécessitent aucuns travaux et permettront par conséquent une installation rapide des cinq lits ;

Considérant également que l'adossement des LHSS au foyer de jeunes travailleurs géré par l'association « Le Tremplin » permettra une mutualisation des moyens et des personnels ainsi que le partage d'expériences et de compétences ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association « Le Tremplin » dont le siège social est situé 60 rue de Bourgogne, 03000 Moulins, pour la création d'une structure « lits halte soins santé » (LHSS) d'une capacité de cinq places sur le site de Moulins.

Article 2: L'autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations prévues à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 4 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de la structure dans un délai de douze mois suivant la notification de la présente autorisation, conformément aux dispositions de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles et aux dispositions du cahier des charges.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil ».

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La directrice de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Lyon, le 27 avril 2026

Pour la directrice générale
de l'Agence régionale de santé,
Le directeur de la Santé publique

Aymeric BOGEY

ANNEXE FINESS

Mouvements FINESS : Création d'une structure « lits halte soins santé » (LHSS) d'une capacité de cinq places

Entité juridique : LE TREMPLIN
Adresse : 60 rue de Bourgogne – 03000 MOULINS
N° FINESS EJ : 03 000 357 8
Statut : 60 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : LHSS LE TREMPLIN - MOULINS
Adresse : 60, rue de Bourgogne – 03000 MOULINS
N° FINESS ET : 03 001 031 8
Catégorie : 180 (Lits halte soins santé)

Equipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
507 - Hébergement médico-social de personnes en difficultés spécifiques	11 - Hébergement complet	840 -Personnes sans domicile	5

LYON (Métropole de Lyon)

NOTICE DE PRÉSENTATION DE LA ZONE ARCHÉOLOGIQUE DE SAISINE

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'État peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

À ce titre ont été définies sur la commune de Lyon, 2 zones dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique de la commune, et sur le potentiel de l'urbanisation.

La zone 1 correspond au centre historique de la ville de Lyon, ayant par ailleurs montré des traces d'occupation remontant à la Préhistoire.

La zone 2 reprend en partie la zone suburbaine de la rive gauche du Rhône, ayant connu une urbanisation plus tardive.

Les interventions d'archéologie préventive menées depuis la loi de 2001, ont considérablement renouvelé l'histoire de la topographie de la ville.

Les témoins les plus anciens d'une occupation humaine sur le territoire de la commune sont des traces d'occupation attribuées aux populations du Paléolithique supérieur (de 40 000 à 10 000 ans av. J.-C.) et du Mésolithique (de 10 000 à 6000 av. J.-C.). Ils sont présents sous la forme de fosses, de foyers, de lithique (silex, armatures de flèches, outils...) concentrés dans le quartier de Vaise dans le 9^{ème} arrondissement. Toutes ces occupations ont été mises au jour lors d'opérations d'archéologie préventive en amont des nombreux projets d'aménagement entrepris dans cet arrondissement depuis le début des années 2010, presque exclusivement sur des terrains situés au nord de la gare, dans le quartier de Vaise Industrie.

Plusieurs occupations du Néolithique (de 6000 à 2500 av. J.-C.) sont attestées en différents points de la plaine de Vaise, depuis le pied du versant septentrional du plateau de Fourvière jusqu'à la limite nord de la commune. De nombreux vestiges d'habitat ont été mis au jour au fil des opérations archéologiques, caractérisant cette période qui voit l'émergence de l'agriculture et de l'élevage. Depuis les travaux de construction du métro à Gorge de Loup en 1985, ce sont une cinquantaine d'opérations qui ont révélé des gisements de cette période dans le 9^{ème} arrondissement, y compris sur l'île Barbe.

D'autres témoins d'une présence humaine au Néolithique ont été mis au jour de façon beaucoup plus ponctuelle dans les 1^{er}, 5^{ème} et 7^{ème} arrondissements.

Des vestiges d'habitat de l'âge du Bronze (2000 à 800 av. J.-C.) ont été mis en évidence de façon très dense dans le 9^{ème} arrondissement, et plus discrètement dans les 1^{er}, 5^{ème} et 7^{ème} arrondissements. Les différentes opérations archéologiques menées depuis le début des années 2000 ont livré plusieurs ensembles de vestiges correspondant à des unités d'habitation ainsi que des espaces funéraires.

L'occupation de l'âge du Fer (800 à 450 av. J.-C.) est elle aussi représentée dans ces mêmes arrondissements, avec là encore une plus forte concentration dans le secteur de Vaise. La mise au jour d'un *muris galicus* sur la colline de Fourvière en 2014 dans le cadre d'une fouille préventive vient confirmer l'importance de l'occupation protohistorique du site de Lyon.

La fondation de la colonie de *Lugdunum* par un lieutenant de César, Lucius Munatius Plancus, en 43 av. J.-C. ouvre une page très riche de l'histoire de Lyon. Cette colonie va se développer sur la colline de Fourvière, puis s'étendre à la Presqu'île (*Condate*), tout en investissant un rôle particulièrement crucial, à partir de l'empereur Auguste, dans la cohésion et surtout l'adhésion des Provinces de Gaule à l'idéologie impériale.

Si c'est sur la colline de Fourvière que se situent les principaux monuments publics de *Lugdunum* (forum, théâtre, odéon, thermes, sanctuaire du culte impérial...), des vestiges antiques ont été mis au jour sur 6 des 9 arrondissements de Lyon. Plus de la moitié des sites répertoriés dans la Carte archéologique nationale sur la commune de Lyon relèvent de l'Antiquité, ce qui révèle l'ampleur de cette occupation.

Sur les pentes de la colline de la Croix-Rousse, qui fait face à celle de Fourvière, se dressaient deux monuments publics majeurs : l'amphithéâtre et le sanctuaire fédéral, inauguré par Drusus en 12 av. J.-C., où se réunissaient le 1^{er} août de chaque année, les délégués des 60 peuples de la Gaule.

À côté des édifices publics antiques, les opérations d'archéologie préventive ont permis de mettre au jour nombre de vestiges d'habitats privés, aussi bien sur la colline de Fourvière que sur la Presqu'île, alors que de nombreuses activités artisanales sont également attestées à la fois sur la colline de Fourvière, sur la rive gauche de la Saône en contrebas de la colline de la Croix-Rousse mais aussi dans la plaine de Vaise.

L'alimentation en eau de la ville haute était assurée par quatre aqueducs, construits avec une haute technicité par les ingénieurs romains : l'aqueduc du Mont d'Or, celui du Gier, de l'Yzeron et de la Brévenne, et dont certains vestiges sont encore visibles sur le territoire de Lyon.

Les périodes de l'Antiquité tardive et du haut Moyen Âge sont représentées à Lyon par les édifices paléochrétiens de Saint-Just, Saint-Irénée, Saint-Laurent-de-Choulans et du Groupe Episcopal. Des observations ponctuelles sur l'habitat privé de ces périodes ont été effectuées sur la rive droite de la Saône, au coeur de la Presqu'île ou encore sur les pentes de la Croix-Rousse.

La période médiévale est représentée majoritairement dans les 2^{ème}, 5^{ème} et 9^{ème} arrondissements, le long de la Saône jusqu'à l'île Barbe. Dans les années 1990 des fouilles préventives importantes concernant cette période ont été réalisées lors de la construction des parcs de stationnement souterrain, comme sous la place des Terreaux, de la Bourse, de la République et des Célestins. Les édifices religieux ont fait, et font encore à l'occasion de travaux de restauration, l'objet d'études archéologiques. Ce fut le cas à Saint-Jean, Saint-Nizier, Sainte-Blandine à Ainay, Saint-Paul, Saint-Irénée...

Au Moyen Âge, le bourg de la Guillotière se développe en rive gauche du Rhône, grâce à la construction dès le XII^e siècle d'un solide pont en bois, et parallèlement on constate l'établissement de nombreuses maisons fortes sur cette même rive, comme Béchevelin, Gerland, château de Champagne, ou encore le fort de la Motte qui a fait l'objet de nombreuses opérations d'archéologie préventive.

La marque de la Renaissance est encore essentiellement présente dans le paysage actuel de Lyon dans les quartiers Saint-Jean, Saint-Georges, ou encore rue Mercière sur la Presqu'île. Grâce à une quarantaine d'opérations d'archéologie du bâti prescrites en amont de travaux de réhabilitation, le patrimoine des périodes médiévale et moderne a pu bénéficier d'observations de terrain et de recherches documentaires permettant de mieux connaître l'évolution historique du bâti lyonnais et son insertion dans le tissu urbain.

Les 112 opérations d'archéologie préventive effectuées sur le territoire de Lyon depuis la mise en place de la ZPPA en 2004 ont permis de largement compléter notre connaissance de ce territoire. L'extension de ce zonage plus largement à l'est du Rhône devrait permettre de mieux appréhender l'occupation ainsi que les axes de circulation qui ont permis, sans doute dès la Protohistoire, de communiquer et d'échanger avec l'arrière-pays et plus largement encore. En effet, le territoire qui s'étend sur la rive gauche du Rhône soulève depuis longtemps de nombreuses interrogations. Les récentes études géomorphologiques, réalisées

majoritairement dans le cadre des opérations d'archéologie préventive, indiquent que, contrairement à l'idée reçue relative à l'activité du Rhône, ce secteur était propice à l'occupation humaine, ce que confirment les quelques témoins de mise en valeur agricole des terres dès le I^{er} siècle apr. J.-C. (amendements, fossés, puits). Les chercheurs s'interrogent toujours sur le tracé de la voie d'Italie qui traverse cette zone dès le milieu du I^{er} siècle, et à laquelle se branche une route reliant Vienne et Lyon nommée *compendium*, ainsi que sur l'existence d'un passage sur le Rhône qui serait antérieur à celui de l'époque médiévale (date du premier pont connu). Dans la seconde moitié du II^e siècle, ce territoire périurbain semble évoluer : les sépultures se multiplient le long des voies ; de grands mausolées et des autels funéraires sont érigés, dont les inscriptions confirment l'origine essentiellement urbaine de la population inhumée. L'imposant mausolée circulaire de plus de 25 mètres de diamètre mis au jour durant la fouille effectuée en 2021 dans la cour du château Lamotte, en bordure de ZPPA, interroge ainsi sur cet espace aux portes de *Lugdunum* : l'extension de la ZPPA vers l'est et le sud permettrait ainsi d'appréhender l'étendue de son occupation et son organisation, ne gravitant certainement pas uniquement autour de la voie d'Italie et du *compendium*, mais autour d'un réseau d'axes secondaires dont le tracé nous échappe encore.

C'est la même logique qui est à l'œuvre pour l'extension au plateau de la Croix-Rousse. En effet, les opérations d'archéologie préventive récentes et les découvertes plus anciennes montrent un quartier particulièrement dense et centré, pour l'Antiquité, autour des vestiges monumentaux de l'Amphithéâtre des Trois Gaules (et du sanctuaire fédéral qui lui était probablement associé), sur les pentes de la colline. Si la limite nord de *Condate* est traditionnellement située au niveau du boulevard de la Croix-Rousse, à l'emplacement des fortifications médiévales et modernes, il est probable que ce territoire administratif ou bien sa zone d'influence aient été étendus sur le plateau, en particulier dans la partie occidentale qui apparaît comme une entité géographique cohérente, dotée d'un réseau routier implanté précocement. On constate de fait certaines dynamiques anthropiques ayant dès l'Antiquité permis d'exploiter les reliefs naturels (talwegs) marquant les pentes de la colline, afin de créer des réseaux viaires reliant le bas des pentes au plateau de la Croix-Rousse. Si la rupture entre ces deux entités topographiques marque à l'époque moderne et certainement médiévale une réalité urbaine, qu'en était-il pour la période antique ? La configuration topographique privilégiée de ce plateau paraît en effet tout aussi propice à l'installation humaine que l'est la colline voisine de Fourvière.

Par ailleurs, pour l'époque médiévale et moderne, les pentes se situent à l'aboutissement d'un itinéraire important d'envergure supra-régionale, reliant Lyon à la Dombes et aux Alpes et plus largement aux régions du Nord et de l'Est. Ce grand chemin représenté sur la carte de Cassini vers 1756 comme armature principale des circulations, s'articule le long d'un axe sud-nord sur près de 6 km. Si le réseau de grand parcours semble bien ancré à la période médiévale, ses origines sont sans doute plus anciennes : il pourrait être issu de la modernisation du réseau routier gaulois par Agrippa au I^{er} siècle de notre ère. La desserte des pentes, qui bénéficient d'une vivacité d'occupation et plus globalement l'attractivité de la cité lyonnaise, justifie l'existence de flux de circulation le long de ces grands axes pérennes et structurants. Si les indices archéologiques restent rares, on constate toutefois une cohérence d'organisation des mentions anciennes (de voirie romaine) ou des occupations connues dans la périphérie des grands tracés. Quoi qu'il en soit, l'adéquation entre les informations historiques et l'organisation spatiale encore en place de nos jours, atteste de l'ancienneté et de la résilience particulièrement forte du réseau de circulation du plateau. Cette dynamique est liée en premier lieu à la contrainte oro-hydrographique qui conditionne le passage des grandes circulations en provenance du Nord et de l'Est sur les zones de hauteurs, dans la mesure où un passage sécurisé et efficace par les voies sur berges semble impossible avant l'aménagement des quais du Rhône débutés en 1758.

De nombreux indices laissent également imaginer une exploitation précoce des versants et du haut des pentes de la colline, faisant pendant, côté Saône, aux aménagements (routiers, portuaires, artisanaux) mis au jour dans le 9^e arrondissement. De nouvelles observations attestent de l'existence précoce d'un réseau de circulation de part et d'autre de la Saône (permettant de joindre directement la place de la Croix-Rousse à l'île Barbe), alternative aux

voies sur berge, très certainement actif durant l'Antiquité et sans doute plus tôt, et qui amène à réenvisager les relations entre les différents quartiers lyonnais. Côté Rhône, la présence d'un exceptionnel réseau souterrain daté autour de l'ère augustéenne (dit des « arêtes de poisson »), semble également démontrer un lien avec des aménagements portuaires en bas de pente, supportant vraisemblablement un édifice public monumental dans sa partie supérieure, aujourd'hui non identifié.

Enfin, l'extension de la ZPPA à l'ensemble du 9^{ème} arrondissement devrait permettre de combler des lacunes, notamment dans le secteur de la Duchère où s'élevait un château médiéval détruit dans les années 1970. Les opérations d'archéologie préventive ont démontré que la zone nord-est de la plaine de Vaise, jusqu'aux piémonts de la Duchère, est à l'époque une zone rurale, accueillant des occupations ponctuelles caractéristiques d'une activité agraire, de résidences de périphérie urbaine (*villae*) ou encore d'un réseau viaire jalonné de petits ensembles funéraires. Il est donc probable que cette occupation se poursuive sur les pentes et le plateau de la Duchère, dont la topographie des lieux se prête sans aucun doute à l'installation humaine, et ce vraisemblablement dès la période protohistorique.

Bibliographie :

BERNOT E., BERTRAND E. – « La partie nord du clos de l'Antiquaille (Lyon) : évolution d'un quartier en terrasse de la période augustéenne jusqu'à l'époque moderne », *Revue Archéologique de l'Est*, 65, pp. 5-26.

BORLENGHI A., COQUIDE C. (éd.), – *Les aqueducs romains de Lyon et d'ailleurs. Nouveaux repères*, Gallia 80-1, 2023.

CARRARA S. – « L'agglomération proto-urbaine de Lyon-Vaise aux VI^e-V^e s. av. J.-C. » in *L'âge du Fer dans la boucle de la Loire, les Gaulois sont dans la ville, actes du XXXII^e colloque de l'AFEAF, Bourges, 1^{er}-4 mai 2008*, coll. « 35^e suppl. à la Revue archéologique du Centre de la France », pp. 207-235, 2009.

CARRARA S., BERTRAND E., MEGE C., MAZA G. – « Le site de Lyon et ses céramiques importées à la fin du VI^e s et au Ve s. a.C. : marqueurs de circuits commerciaux, indices de mixité ethnique et de mutations socio-culturelles, », *Vix et le phénomène princier* (P. Brun dir.), Ausonius éd., coll. DAN 5, 2021, pp. 95-132

CARRARA S., MONIN M., BERTRAND E., MEGE C. – « Les habitats de la fin du IV^e s. et du Ve s. av. J.-C., rue du Mont d'Or à Lyon-Vaise (Rhône). » *Bulletin de l'Association française pour l'étude de l'âge du fer*, 2009, 27, pp.12-18.

CHASTEL J., JALLET F., NOURISSAT S. – « Mésolithique et Néolithique (10000-2200 av. J.-C.) », in Poux M., Savay-Guerraz H. (éd.), *Lyon avant Lugdunum : catalogue d'exposition, Musée de la Civilisation gallo-romaine de Lyon*, Gollion : Infolio, 2003, pp. 36-45.

CHARANSONNET A., GAULIN J.-L., MOUNIER P., RAU S., JAMME A. et al. (Dir.). *Lyon, entre Empire et Royaume (843-1601)*. Classiques Garnier, 14, 2015 (Bibliothèque d'histoire médiévale).

CLEMENT B. – « Des trous dans la rue ! Réflexions autour des fosses d'extraction de terre à bâtir à Lugdunum (Lyon) », in Lemaître S., Batigne Vallet C. (éd.), *Abécédaire pour un archéologue lyonnais, mélanges offerts à Armand Desbat*, Autun : Monique Mergoil, 2015, pp. 255-260.

CLEMENT B. – « Organisation de la production et approvisionnements en terres cuites architecturales en Gaule : l'exemple de la colonie de Lugdunum/Lyon », in Bukowiecki É., Volpe R., Wulf-Rheidt U., *Il laterizio nei cantieri imperiali: Roma e il Mediterraneo : atti del I workshop « Laterizio »*, Roma, 27-28 novembre 2014, Firenze, Italie : All'insegna del giglio, 2015, pp. 58-167.

CLEMENT B. – « Living and Working in the Roman Colonies of Lugdunum (Lyon, France) and Vienna (Vienne, France). Insulae as a Case Study », in Straumann S., Schwarz P.-A. (éd.), *Insulae in context*.

Proceedings of the International Conference in Basel and Augusta Raurica, 25th–28th September 2019, Schwabe Verlag, Augst : s.n., coll. « Forschungen in Augst », 57, 2023, pp. 195-224.

CLEMENT B., DESBAT A. – « Construire dans la moyenne vallée du Rhône à l'époque tardo-républicaine et augustéenne (IIe et Ier siècles avant notre ère) : l'exemple des colonies de Lyon, Vienne et Valence », in Guichard V., Vaginay M., *Les modèles italiens dans l'architecture des IIe et Ier siècles avant notre ère en Gaule et dans les régions voisines: actes du colloque de Toulouse, 2-4 octobre 2013*, vol. 30, Glux-en-Glenne, France : Bibracte, Centre archéologique européen, coll. « Bibracte », 2019, pp. 355-388.

CLEMENT B., GUILLAUD L., CARRARA S. – « Nouvelles données sur l'occupation militaire de la *colonia Copia Claudia Augusta Lugdunum* à la fin du IIe siècle. Les fouilles du Clos de la Visitation (Lyon 5e) », in Faure P., Poux M. (éd.), *Lugdunum 197. Histoire et archéologie d'une bataille romaine*, Bordeaux, France : Ausonius éditions, 2025, pp. 315-345.

COQUIDE C., MACABEO G., « Les aqueducs antiques de Lyon : L'apport de l'archéologie préventive (1991-2007) », in *Revue Archéologique de l'Est*, T59, Société Archéologique de l'Est, 2010, pp. 447-504.

DESBAT A. – « La gestion des déchets en milieu urbain, l'exemple de Lyon à la période romaine », in Ballet P., Cordier P., Dieudonné-Glad N., *La Ville et ses déchets dans le monde romain : rebuts et recyclages, Actes du colloque de Poitiers, 19-20 sept. 2002*, vol. 10, Montagnac : Monique Mergoïl, , Archéologie et histoire romaine, bibliothèque AD, 2003, pp. 117-120.

DESBAT A. (éd.) – *Lugdunum : naissance d'une capitale*, Gollion : Infolio, bibliothèque AD, 2005.

DESBAT A. – « La topographie historique de *Lugdunum* », in *Lyon*, Paris : Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, 2007, pp. 179-191.

DESBAT A. (éd.) – « Suppression ou élargissement des rues à Lugdunum au Ier siècle ap. J.-C. », in Desbat A. (éd.), *La rue dans l'Antiquité: définition, aménagement et devenir de l'Orient méditerranéen à la Gaule, Actes du colloque de Poitiers, 7-9 Septembre 2006*, Rennes : Presses Univ, 2008, pp. 231-236.

DESBAT A. – « L'artisanat antique à Lyon », in Chardron-Picault P. (éd.), *Aspects de l'artisanat en milieu urbain : Gaule et Occident romain. Actes du colloque international d'Autun, 20-22 septembre 2007*, Dijon : Revue archéologique de l'Est, coll. « Supplément à la Revue archéologique de l'Est », 28, 2010, pp. 55-74.

DESBAT A. – « *Lugdunum*, colonie de vétérans de la V^e légion Alouette ? », *Archaeologia Mosellana*, 9, 2014, pp. 425-440.

DESBAT A. – « Le mobilier des fosses à rejets de banquets du prétendu « sanctuaire de Cybèle, (Lyon, France) », in Lemaître S., Ballet P., Bertrand I. (éd.), *Les mobiliers archéologiques dans leur contexte, de la Gaule à l'Orient méditerranéen: fonctions et statuts*, Poitiers : Presses Universitaires de Rennes, 2018, pp. 185-196.

DESBAT A., CAPARROS T. – « Peintures du II^e style à Lugdunum », in Perrier B. D. de publication, Zevi F. O. de réunion, Moret J.-M., Pelletier A., *Villas, maisons, sanctuaires et tombeaux tardo-républicains: découvertes et relectures récentes : actes du Colloque international de Saint-Romain-en-Gal en l'honneur d'Anna Gallina Zevi, Vienne-Saint-Romain-en-Gal, 8-10 février 2007*, Roma, Italie : Edizioni Quasar di Severino Tognon, 2007.

DESBAT A., POUX M. – « De la *Lugdunum* gauloise à la colonie de Plancus : L'apport des fouilles récentes », in Bérard F., Poux M., *Lugdunum et ses campagnes: actualité de la recherche: actes de la commission des antiquités régionales du XVIIe congrès international de l'association Guillaume Budé, Lyon, 26-29 août 2013*, Drémil Lafage : Editions Monique Mergoïl, coll. « Archéologie et histoire romaine », 38, 2018, pp. 139-198.

DUMAS E. – « L'occupation de la plaine de Vaise dans l'Antiquité », In: O. Franc (dir.), *Histoire des paysages et des sociétés en bord de Saône depuis la dernière glaciation. Lyon-Vaise*. Lyon : Association

de liaison pour le patrimoine et l'archéologie en Rhône-Alpes et en Auvergne (*Documents d'archéologie en Rhône-Alpes et en Auvergne*, n°44), 2016, pp. 39-60.

DUMAS E., BLAIZOT F. – « Le *suburbium* de Lyon. Un état de la question. », In C. Besson, O. Blin, B. Triboulot (éd.), *Franges urbaines, confins territoriaux. La Gaule dans l'Empire*, Bordeaux : Ausonius (Collection Mémoires, 41), 2016, pp. 85-108.

DELAVAL E. – *Habitat privé et espace urbain à Lugdunum (Lyon). Genèse et évolution de deux îlots au quartier antique du Verbe Incarné (Ier s. av. J.-C. – fin IIIe s.)*, *Archéologie et Histoire romaine*, 53, ed. Mergoïl, 2024.

FAURE P., POUX M.. *Lugdunum 197. Histoire et archéologie d'une bataille romaine*. Journées d'étude sur la bataille de *Lugdunum*, Bordeaux, France : Ausonius éditions, 2025.

FELLAGUE D., THIRION Ph., SOBRA G., MASSINO P., « Le "forum de Trajan" et les vestiges romains sur l'éperon de Fourvière à Lyon », in *Le forum en Gaule et dans les régions voisines* [en ligne], Bordeaux : Ausonius, 2012, pp. 205-255.

FRASCONE D. – « Une nouvelle hypothèse sur le sanctuaire des Trois Gaules à Lyon », *RAE*, t. 60, 2011, p. 189-216.

JACQUET P. – « Lyon à l'âge du Bronze (2200-800 av. J.-C.) », in Poux M., Savay-Guerraz H. (éd.), *Lyon avant Lugdunum*, 2003, pp. 54-61.

LAUBRY N. – « La vie religieuse de la colonie de *Lugdunum* sous le Haut-Empire », in Bérard F., Poux M. (éd.), *Lugdunum et ses campagnes: actualité de la recherche*, Drémil Lafage, France : Editions Mergoïl, 2018, pp. 245-276.

LE MER A.-C., CHOMER C. – *Lyon. 69/2, Carte Archéologique de la Gaule*, Paris, 2007.

LENOBLE M. (dir.) – *Atlas topographique de Lugdunum. 1 - Lyon-Fourvière* (Suppl. RAE 47). *Revue archéologique de l'Est – Suppléments*, 2019.

MAZA G. – « Les importations de céramiques fines méditerranéennes à Lyon (Ile-Ier siècles av. J.-C) », in *SFECAG, Actes du congrès de Lille-Bavay, 24-27 mai 2001*, Marseille : SFECAG, 2001, pp. 413-444.

MAZA G. – « Débats récents sur l'interprétation de l'établissement gaulois de la rue du Souvenir à Lyon-Vaise : une résidence aristocratique ? », in Lemaître S., Batigne Vallet C. (éd.), *Abécédaire pour un archéologue lyonnais, mélanges offerts à Armand Desbat*, Autun : Monique Mergoïl, 2015, pp. 87-95.

MAZA G., CLEMENT B. – « Les processus de romanisation à Lyon à la fin du Second âge du Fer. Entre traditions indigènes et influences méditerranéennes », in Blancquaert G., Malrain F. (éd.), Amiens : *Revue Archéologique de Picardie*, coll. « *Revue archéologique de Picardie* », Numéro spécial 30, 2016, pp. 531-554, Bibliothèque Nantes.

MONIN M., DESSAINT P. –, « Le rempart de *Lugdunum* », in *Abécédaire pour un archéologue lyonnais : mélanges offerts à Armand Desbat*, Autun : Monique Mergoïl, coll. « *Archéologie et Histoire romaine*, 31 », 2015, pp. 277-285.

MONIN M., FELLAGUE D. – « Le cirque de *Lugdunum* : données anciennes et récentes », *Gallia*, 2, 67, 2010, pp. 41-68.

MONIN M. (dir.) – *Atlas topographique de Lugdunum. 2. Lyon - Croix-Rousse, Presqu'île, Quartiers fluviaux*, ALPARA, 2024.

POUX M., SAVAY-GUERRAZ (éd.) – *Lyon avant Lugdunum. Catalogue d'exposition, Musée de la Civilisation Gallo-Romaine de Lyon*, Gollion : Infolio, 2003.

REVEYRON N. – *Chantiers lyonnais du Moyen Âge (Saint-Jean, Saint-Nizier, Saint-Paul)* », *Revue archéologique du Centre de la France*, Tome 44, 2005.

REYNAUD J.-F. – *À la recherche d'un Lyon disparu. Vie et mort des édifices religieux du IV^e au XX^e siècle*, Lyon, DARA-MOM, 2022.

ROSSIAUD J. – *Lyon 1250-1550. Réalités et imaginaires d'une métropole*, textes réunis par J.-L. Gaulin et S. Rau, Champ Vallon, 2012.

ROSSIAUD J. – *Lyon. La rivière et le fleuve*, Lyon, Editions lyonnaises d'art et d'histoire, 2013.

RUBELLIN M. – *Histoire de Lyon des origines à nos jours*. Editions lyonnaises d'art et d'histoire, 2007.

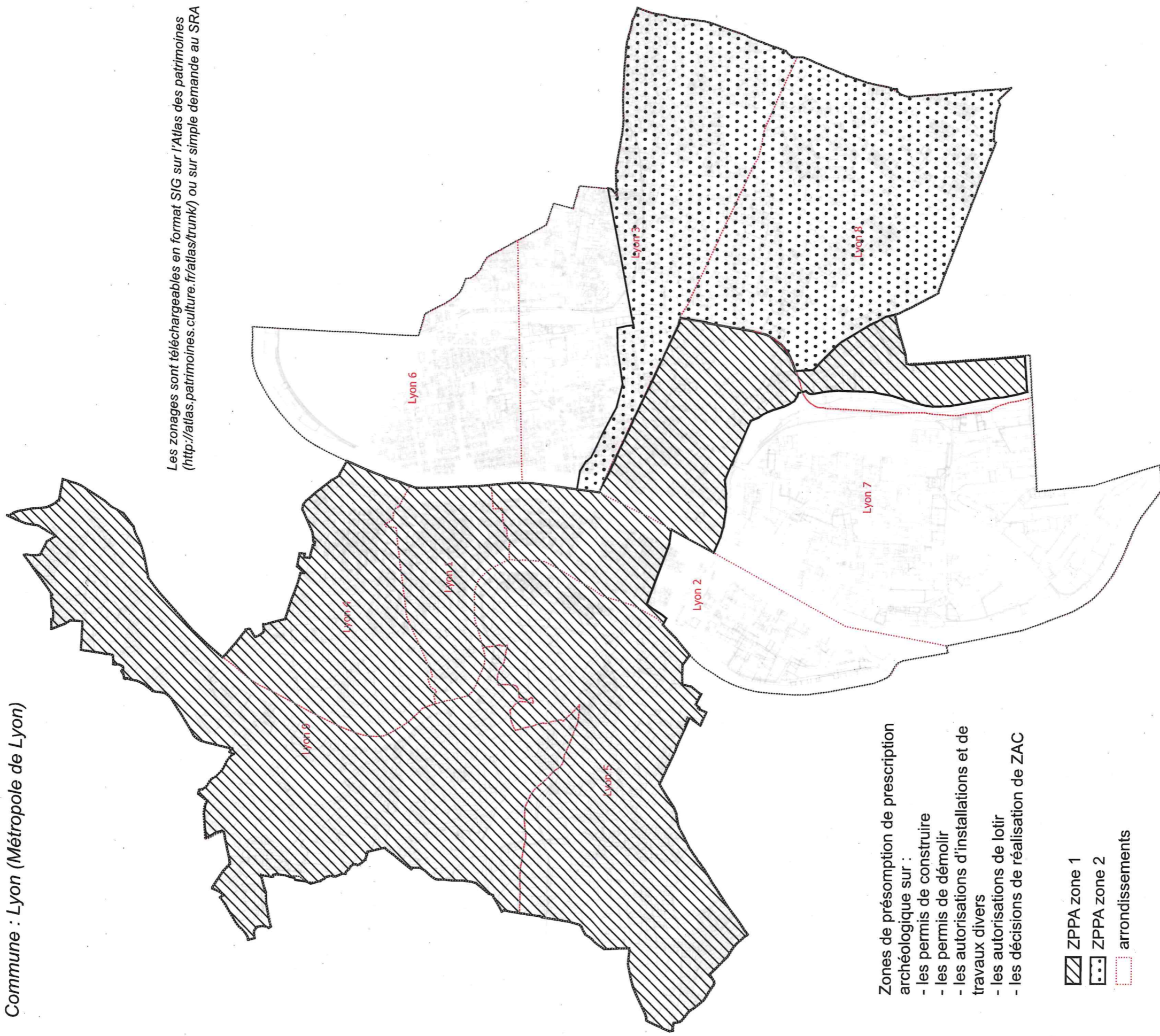
SAINTOT S. – « De l'éclat à la lame », in Poux M., Savay-Guerraz H. (éd.), *Lyon avant Lugdunum : catalogue d'exposition, Musée de la Civilisation Gallo-Romaine de Lyon*, Gollion : Infolio, 2003, pp. 46-47.

SAYAY-GUERRAZ H. – « Un accident de travail au Néolithique ? », in Poux M., Savay-Guerraz H. (éd.), *Lyon avant Lugdunum*, 2003, pp. 48-49.

VITAL J., BOUBY L., JALLET F., REY P.-J. – « Un autre regard sur le gisement du boulevard périphérique nord de Lyon (Rhône) au Néolithique et à l'âge du Bronze », *Gallia Préhistoire*, 49, 1, 2007, pp. 1-126.

Zones de présomption de prescription archéologique des services de la Préfecture de Région
(Direction Régionale des Affaires Culturelles)

Commune : Lyon (Métropole de Lyon)



F. Brunier



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 13 avril 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2026-82

**RELATIF A LA MODIFICATION
DE LA ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION ARCHÉOLOGIQUE
COMMUNE DE LYON (MÉTROPOLE DE LYON)**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu Le Code du patrimoine, notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 et R 523-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

Vu l'avis favorable de la Commission territoriale de la recherche archéologique Centre-Est en date du 16 octobre 2025;

Considérant l'importance du patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur la commune de Lyon, caractérisé pour la période allant du Paléolithique à l'époque Moderne,

Sur la proposition de la directrice régionale des affaires culturelles

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sur le territoire de la commune de Lyon sont délimitées 2 zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan, et décrites sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 2 : Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans la zone 1 déterminée à l'article 1er du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté.

Dans la zone 2, les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers, d'autorisation de lotir sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande dans le cas où les projets sont supérieurs à 1000 m². Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées.

Article 3 : Les demandes de déclaration préalable, situées dans la zone 1 déterminée à l'article 1 du présent arrêté sont également présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques lorsqu'elles concernent :

- des affouillements dont la superficie totale est supérieure à dix mètres carrés et dont la profondeur excède 50 centimètres ;
- des travaux de ravalement et les travaux ayant pour effet de modifier la structure extérieure d'un bâtiment existant ;
- des divisions parcellaires en vue de construire.

Article 4 : Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Rhône et notifié au maire de la commune de Lyon qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 6 : L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie centrale de Lyon.

Article 7 : En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que la préfète de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 8 : La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 9 : Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 10 : La préfète du département du Rhône, la Directrice régionale des affaires culturelles et le maire de la commune de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 13 avril 2026

Fabienne BUCCIO

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle « Partenaires »
REF MMA 2026-114

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle Partenaires

PP délégation spéciale

L'Administrateur de l'État, Directeur régional des Finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2021-1550 du 1^{er} décembre 2021 portant statut particulier du corps des administrateurs de l'État ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction régionale des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des Directions régionales des Finances publiques ;

Vu le Décret du 14 octobre 2024 portant nomination de M. Arnaud COCHET, administrateur de l'État du grade transitoire, est nommé dans l'emploi de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme (niveau II - groupe II) pour une durée de deux ans, avec une période probatoire de six mois, à compter du 13 novembre 2024.

Vu l'arrêté du BO-FIP du 19 février 2026 chargeant M. Arnaud COCHET, administrateur de l'État du grade transitoire, directeur départemental des Finances publiques du Puy-de-Dôme, de l'intérim de la Direction régionale des Finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône en remplacement de M. Pascal ROTHE.

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. POUR LE DÉPARTEMENT DES DÉCIDEURS PUBLICS

1.1 POUR LA DIVISION DU SECTEUR PUBLIC LOCAL

Janik LE PRINCE, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la Division « Secteur public local »

Signer toute correspondance ou tout document relatif au fonctionnement courant et à l'activité de la Division du secteur public local.

ANIMATION, SOUTIEN, QUALITÉ COMPTABLE, VALORISATION ET EXPERTISE

Lilian BLACHE, Inspecteur divisionnaire, chef du service animation, soutien, qualité comptable, valorisation et expertise

Signer toute correspondance courante ou tout document relatif à ses fonctions.

FISCALITÉ DIRECTE LOCALE

Mélanie MARTINET, Inspectrice divisionnaire, chef du service FDL

Philippe AGRINIER, adjoint du chef du service FDL

Signer toute correspondance courante ou tout document relatif à leurs fonctions.

1.2 POUR LA DIVISION DE L'ÉVALUATION DOMANIALE

Céline FAURE, Inspectrice principale, responsable de la Division « Évaluations domaniales »

Delphine MARIE, Inspectrice divisionnaire, adjointe de la responsable de division

Signer tout courrier relatif au fonctionnement de la Division Évaluations domaniales.

Marion ANTOINE, Inspectrice

Mathieu POY, Inspecteur

Julien DUVAL, Inspecteur

Chakib FNINECHE, Inspecteur

Michel GINESTE, Inspecteur

Marianne HERNANDEZ, Inspectrice

Gilles MENNETEAU, Inspecteur

Nancy Xiangwen PARRIAUD, Inspectrice

Signer tout courrier relatif au fonctionnement de la Division Évaluations domaniales.

1.3 POUR LA DIVISION DE LA GESTION DES PATRIMOINES PRIVÉS

Céline FAURE, Inspectrice principale, responsable de la Division « Gestion des Patrimoines Privés »

Didier BOUTON, Inspecteur divisionnaire, chef du Service Gestion des Patrimoines Privés

Signer tout courrier relatif au fonctionnement du Service Gestion des Patrimoines Privés

Olivier GANDIN, Inspecteur

Christine PASQUIER GUILLARD, Inspectrice

Aurélien STUTZMANN, Inspectrice

Signer tout courrier relatif au fonctionnement du Service Gestion des Patrimoines Privés.

1.4 POUR LA MISSION RÉGIONALE DE CONSEIL AUX DÉCIDEURS PUBLICS (MRCDP)

Damien COURSET, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la mission
Pour tout ce qui est nécessaire à la gestion de sa mission.

Emmanuel ESTENNE, Inspecteur

Thierry MARIOTTE, Inspecteur

Jean-Philippe KIEFFER, Inspecteur

Signer toute correspondance ou tout document relatif à l'instruction des dossiers du Service MRCDP, en l'absence du responsable de la mission.

1.5 POUR LA DIVISION BUDGET ET LOGISTIQUE

Dominique AUCLAIR-NETTER, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Responsable de la Division « Budget Logistique »

à l'effet de signer tout document et acte relatif aux activités de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique AUCLAIR-NETTER, délégation est donnée à :

Florence GASSIES, Inspectrice des Finances publiques, adjointe au chef de la Division, à l'effet de signer tout document et acte relatif aux activités de la Division Budget Logistique

Christine DA COSTA, Inspectrice des Finances publiques, adjointe au chef de la Division, à l'effet de signer tout document et acte relatif aux activités de la Division Budget Logistique.

2. POUR LE DÉPARTEMENT DES ENTREPRISES ET DES PARTICULIERS

2.1 POUR LA DIVISION IMMOBILIER, SÉCURITÉ, GESTION DES GRANDS SITES

Corinne NARDINI, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la Division
à l'effet de signer tout document et acte relatif aux activités de la Division Immobilier et Sécurité, et dans cette limite.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne NARDINI, délégation est donnée à :

David GERARD, Inspecteur des Finances publiques, adjoint au chef de la Division, à l'effet de signer tout document et acte relatif aux activités de la Division Immobilier et Sécurité, et dans cette limite.

SÉCURITÉ

Christophe EYMERY, Inspecteur des Finances publiques, à l'effet de signer tout document et acte relatif aux activités gestion sécurité de la Division.

2.2 POUR LA DIVISION ACTION ÉCONOMIQUE

Aline SHELTON, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la Division
Signer toute correspondance ou tout document relatif à l'activité et au fonctionnement courant et à l'activité de la Division Action économique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aline SHELTON, délégation est donnée à :

Anaïs JANIN, Inspectrice divisionnaire, adjointe à la responsable de division

Saïda LE GRAND, Inspectrice divisionnaire, adjointe à la responsable de division

à l'effet de signer toute correspondance ou tout document relatif aux activités de la Division Action économique, et dans cette limite.

DÉTECTION ET ACCOMPAGNEMENT DES DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES

Saïda LE GRAND, Inspectrice divisionnaire

Carole JOUANNES, Inspectrice

Angéline MORNET, Inspectrice

Sabina SERTOVIC, Inspectrice

Signer toute correspondance ou tout document relatif à l'instruction des dossiers de détection et d'accompagnement des difficultés des entreprises.

ACCOMPAGNEMENT FISCAL DES PME

Anaïs JANIN, Inspectrice divisionnaire

Frédéric CHARVET, Inspecteur

Aurore DUBOIS, Inspectrice

Michel NOIR, Inspecteur

Signer toute correspondance ou tout document relatif à l'instruction des dossiers de l'accompagnement fiscal des PME.

2.3 POUR LA DIVISION PILOTAGE DU RÉSEAU FISCAL

Sophie TONDOUX, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la Division

Signer toute correspondance ou tout document relatif au fonctionnement courant et à l'activité de la Division Pilotage du réseau fiscal

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie TONDOUX, délégation est donnée à :

Aurélié RATEL-VERDIER, Inspectrice principale, adjointe au chef de division

Delphine DUMONT, Administratrice des Finances publiques adjointe, chargée des missions foncières au sein de la Division Pilotage du réseau fiscal.

à l'effet de signer tout document et acte relatif aux activités de la Division Pilotage du réseau fiscal, et dans cette limite.

Delphine DUMONT, Administratrice des Finances publiques adjointe, chargée des missions foncières au sein de la Division Pilotage du réseau fiscal.

à l'effet de signer toute correspondance ou tout document relatif à ses fonctions à la Division Pilotage du réseau fiscal.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône et prendra effet le 4 mai 2026.

À Lyon, le 4 mai 2026

Le Directeur régional des Finances publiques
de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône par intérim

ARNAUD COCHET

Arrêté n°

**Portant subdélégation de signature pour la mise en œuvre
des procédures relevant du code des marchés publics.**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'art. 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2020 portant nomination de Madame Christine LESTRADE, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-18 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Christine LESTRADE, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

SUR proposition de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°2023-18 du 30 janvier 2023, section III : Compétence de pouvoir adjudicateur, donne délégation de signature de Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, à Madame Christine LESTRADE, directrice interrégionale de la protection judiciaire Centre-Est, à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, à l'exclusion des marchés publics dont le montant hors taxes est égal ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée.

Article 2 :

En application de l'article 8 de l'arrêté précité, Madame Christine LESTRADE, directrice interrégionale de la protection judiciaire Centre-Est subdélègue, sous sa responsabilité, la signature des actes aux agents suivants placés sous son autorité :

NOMS PRENOMS	FONCTION GRADE
BOULOT Caroline	Directrice interrégionale adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est
REBUFFAT Stéphanie	Directrice de l'évaluation, de la programmation des affaires financières et de l'immobilier
DUFLOS Sylvain	Responsable des affaires financières

Article 3 :

La directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 4 mai 2026

Pour la préfète,
et par délégation
La directrice interrégionale de
la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

Christine LESTRADE

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE- RHÔNE-ALPES
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales**

Lyon, le 4 mai 2026

Arrêté n°

**Portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
des services régionaux et territoriaux de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est**

Vu l'arrêté n° 2023-18 en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Christine LESTRADE, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.

ARRETE

Pour exécution de la section 1 et 2 de l'arrêté n° 2023-18 en date du 30 janvier 2023 concernant la délégation de signature donnée par Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète du Rhône, à Madame Christine LESTRADE, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 du programme 182 protection judiciaire de la jeunesse ;

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est, la délégation qui lui est consentie est exercée par les fonctionnaires de la direction interrégionale désignés ci-après :

Pour les titres 3, 5 et 6 :

NOM PRENOM	FONCTION GRADE
BOULOT Caroline	Directrice interrégionale adjointe
REBUFFAT Stéphanie	Directrice de l'évaluation, de la programmation des affaires financières et de l'immobilier
BOUCHU Sébastien	Directeur des Ressources Humaines
DUFLOS Sylvain	Responsable des affaires financières
AISSA Heikel	Responsable du contrôle de gestion
MARCELLINI Fabrice	Responsable du secteur associatif habilité (SAH)
PONCEPT Nathalie	Responsable immobilier
SOULYNNA Eve	Référente CHORUS valideur
VEZIAN Natacha	Référente CHORUS valideur
ANDREO Carole	Référente CHORUS valideur
CARLIER Céline	Référente CHORUS valideur
BEDIAF Moufida	Référente CHORUS valideur (SAH)
MARIE-CLAIRE Lyndsey	Référente CHORUS valideur (SAH)
GOLLIN Marielle	Conseillère mobilité carrière
MIRI Marie-Cécile	Valideur Formation
AVESQUE Hélène	Responsable de Gestion des Parcours et Compétences

Pour le titre 2 :

NOM PRENOM	FONCTION GRADE
BOULOT Caroline	Directrice interrégionale adjointe
BOUCHU Sébastien	Directeur des ressources humaines
MOULIN Fanny	Responsable de la gestion administrative et financière
DE MILLY Jeanne	Conseillère juridique
GOLLIN Marielle	Conseillère mobilité carrière
AVESQUE Hélène	Responsable de Gestion des Parcours et Compétences

Cette subdélégation de signature est accordée aux fonctionnaires ci-dessus pour leurs domaines de compétences respectifs.

Pour la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète du Rhône,
Et par délégation
La directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

Christine LESTRADE



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE- RHÔNE-ALPES
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Lyon, le 4 mai 2026

Arrêté n°

Portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des services régionaux et territoriaux de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

Vu l'arrêté du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Christine LESTRADE, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.

ARRETE

Pour exécution des sections 1 et 2 de l'arrêté 2023-18 du 30 janvier 2023 concernant la délégation de signature donnée par Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète du Rhône, à Madame Christine LESTRADE, directrice inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 du programme 182 protection judiciaire de la jeunesse, la délégation qui lui est consentie peut être exercée par les cadres territoriaux du ressort de la direction inter-régionale désignés ci-après pour les actes suivants :

- Engagement juridique et ordonnancement de la dépense pour les titres 3, 5 et 6 dans la limite de la dotation en crédits de fonctionnement courant établie par la direction inter-régionale

NOMS PRENOMS	FONCTION GRADE
BOULOT Caroline	Directrice interrégionale adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

NOMS PRENOMS	FONCTION GRADE
SEIGNEZ Dana	Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de la Loire
ROUX Marianne	Directrice territoriale adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse de la Loire
PINOT Stéphanie	Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Drôme-Ardèche
HUTTER Orianne	Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Drôme-Ardèche
COUDER Denis	Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Isère
TARANTINO Carole	Directrice territoriale adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse Isère
JUSSELME Céline	Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône Ain
ANCEL Mélanie	Directrice territoriale adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône Ain
CHANAL Magali	Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne
MOSTEFA Sébastien	Directeur territorial adjoint de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne
RENOUX Jean-Paul	Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse « Les Savoie »
RENAUD Isabelle	Directrice territoriale adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse «Les Savoie »
CHAMBENOIS Céline	Responsable de l'appui au pilotage territorial de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse « Les Savoie »
FRATCZAK Céline	Responsable de l'appui au pilotage territorial de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain
ETCHEVERRY Mayalen	Responsable de l'appui au pilotage territorial de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain
FORNONI Margot	Responsable de l'appui au pilotage territorial de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne
GODED-SURROCA Géraldine	Responsable de l'appui au pilotage territorial de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Drôme-Ardèche
BOUDON Sébastien	Responsable de l'appui au pilotage territorial de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Loire

Pour la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète du Rhône,
Et par délégation
La directrice inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

Christine LESTRADE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté n°68 – 2026 du 4 mai 2026

**portant modification de l'arrêté nomination des membres du conseil de la caisse primaire
d'assurance maladie de l'Isère**

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 211-2 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté initial n° 47 – 2026 du 3 avril 2026 ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature (direction de la sécurité sociale) à Mme Cécile RUSSIER, cheffe de l'antenne et à M. Geoffrey HERY adjoint à la cheffe de l'antenne de Lyon de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'arrêté de nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Isère est modifié comme suit :

En tant que représentants des employeurs :

Sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Suppléant :

- le siège de suppléant occupé par Monsieur Vincent DELAUNOIS est déclaré vacant

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes et à celui du département de l'Isère

Fait à Lyon, le 4 mai 2026

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

L'adjoint à la cheffe de l'antenne de Lyon de la
mission nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale,

Geoffrey HÉRY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté n°73 – 2026 du 7 mai 2026

**portant modification de l'arrêté nomination des membres du conseil de la caisse primaire
d'assurance maladie de l'Allier**

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 211-2 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté initial n° 69 – 2026 du 6 mai 2026 ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature (direction de la sécurité sociale) à Mme Cécile RUSSIER, cheffe de l'antenne et à M. Geoffrey HERY adjoint à la cheffe de l'antenne de Lyon de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'arrêté de nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Allier est modifié comme suit :

En tant que représentants des employeurs :

Sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

- Monsieur Romain DUBOISSET

Suppléants :

- Monsieur Olivier FABRE

- Monsieur Éric JAUBERT

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes et à celui du département de l'Allier.

Fait à Lyon, le 7 mai 2026

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

L'adjoint à la cheffe de l'antenne de Lyon de la
mission nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale,

Geoffrey HÉRY

Décision du 5 mai 2026

portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes (MRAe), réunie en session collégiale, en présence de Pierre Baena, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Benoît Thomé et Véronique Wormser ;

Stéphanie Gaucherand, Anne Pons, Émilie Rasooly, empêchées, ayant fait part de leur accord sur la présente décision par courrier électronique en date du 27 avril, 28 avril ou du 29 avril 2026 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-1-1, L. 122-4, R. 122-6 à R. 122-8, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-6, R. 104-21 et R. 104-28 et R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable de l'environnement et du développement durable, notamment le paragraphe II de son article 18, au terme duquel : « *Les missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable peuvent donner délégation à un ou plusieurs de leurs membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas mentionnées aux articles R. 122-18 du code de l'environnement et R. 104-28 du code de l'urbanisme et sur les demandes d'avis mentionnées à l'article L. 122-1, au deuxième alinéa du III de l'article L. 122-1-1 et à l'article L. 122-4 du code de l'environnement et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme* » ;

Vu le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes et son article 5 modifiant le II de l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, ainsi que le référentiel qui lui est annexé fixant les principes généraux d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale mentionné à l'article 17 du décret du 20 août 2022 susvisé et au terme duquel la MRAe « *définit les modalités régissant le recours à la délégation, relatives à chaque type d'actes qu'elle adopte, en tenant compte du niveau d'enjeu et de l'ampleur probable des incidences du plan, du programme ou du projet.* » ;

Vu les arrêtés des 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025, 8 décembre 2025, 28 janvier 2026 et 16 mars 2026 portant nomination de membres et désignation de présidents de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Décide :

Article 1^{er} :

La compétence pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas mentionnées aux articles R. 122-18 du code de l'environnement et R. 104-28 du code de l'urbanisme et sur les demandes d'avis conforme

mentionnées à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme est déléguée, selon les modalités définies aux articles 2 et 5 ci-après, à :

- Véronique Wormser, présidente,
- Pierre Baena, membre associé,
- Jeanne Garric, membre associé,
- Stéphanie Gaucherand, membre associé,
- Anne Guillabert, membre associé,
- Jean-Pierre Lestoille, membre permanent,
- Yves Majchrzak, membre permanent,
- François Munoz, membre associé,
- Anne Pons, membre permanent,
- Muriel Preux, membre permanent,
- Émilie Rasooly, membre permanent,
- Benoît Thomé, membre associé.

Les recours formés contre les avis conformes ou les décisions et les demandes d'examen au cas par cas relatives à des projets (dont la MRAe est saisie en cas de conflit d'intérêt du préfet) relèvent d'une délibération collégiale.

Article 2 :

Après instruction, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) transmet la proposition d'avis conforme ou de décision au délégataire de la MRAe par courrier électronique le plus tôt possible avant l'échéance de la décision.

Sur la base de cette proposition et après examen, celui-ci rend l'avis conforme ou la décision par délégation pour le compte de la MRAe.

Dans le cas où le délégataire l'estimerait souhaitable, il peut organiser une consultation urgente des autres membres par courrier électronique, réunion téléphonique, ou tout moyen lui paraissant pertinent et permettant de respecter les délais, de façon à recueillir l'avis des autres membres disponibles.

Article 3 :

La compétence pour statuer sur les demandes d'avis mentionnées aux articles L. 122-1, L. 122-1-1, L. 122-4 du code de l'environnement (y compris L. 104-1 et L. 104-2 du code de l'urbanisme) est déléguée, selon les modalités définies aux articles 4 et 5 ci-après, à :

- Véronique Wormser, présidente,
- Pierre Baena, membre associé,
- Jeanne Garric, membre associé,
- Stéphanie Gaucherand, membre associé,
- Anne Guillabert, membre associé,
- Jean-Pierre Lestoille, membre permanent,
- Yves Majchrzak, membre permanent,
- François Munoz, membre associé,
- Anne Pons, membre permanent,
- Muriel Preux, membre permanent,
- Émilie Rasooly, membre permanent,
- Benoît Thomé, membre associé.

Article 4 :

Le choix de statuer sur une demande d'avis par délégation est arrêté en réunion collégiale de la MRAe.

En cas d'avis rendu par délégation, après instruction, la DREAL transmet la proposition d'avis au délégataire de la MRAe par courrier électronique le plus tôt possible avant l'échéance de la décision. Sur la base de cette proposition et après examen, celui-ci rend l'avis par délégation pour le compte de la MRAe.

Article 5 :

Il est rendu compte par chacun des délégués mentionné aux articles 1 et 3, au cours de chaque séance de délibération collégiale de la MRAe, des décisions, avis conformes et avis pris en application de la délégation qui lui a été consentie.

Article 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Certifié conforme à la délibération, le 5 mai 2026

La présidente de la Mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

Véronique Wormser